**Avis de motion - (date)**

**Résolution**

Résolution concernant le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et apportant certaines modifications corrélatives (armes à feu), plus particulièrement l'amendement 26, section (58.01 (1-8)) Conditions - règlements administratifs.

**Justification**

Le projet de loi C-21 est un projet de loi du gouvernement fédéral déposé le 16 février 2021 et se trouve actuellement à l'étape \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à la Chambre des communes.

S'il est adopté par le Parlement, ce projet de loi donnerait aux municipalités la capacité et l'autorité « d'interdire » les armes de poing légales sur leur territoires respectifs par le biais de règlements restreignant la possession, l'entreposage et le transport.

Ces restrictions créeraient des conditions liées aux permis d'armes à feu des propriétaires légitimes, exemptant ainsi les propriétaires illégaux d'armes de poing illicites.

Le non-respect de ces conditions entraînerait une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ainsi que la révocation probable du permis de possession et/ou du certificat d'enregistrement.

***Attendu que****:* la législation sur les armes à feu a toujours été une question de juridiction

exclusivement fédérale;

***Attendu que****:* les propriétaires d'armes à feu légales et autorisées résidant à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ont déjà fait l'objet d'une vérification quotidienne et approfondie et par le CIPC (Centre d'information de la police canadienne), la GRC et le Programme Canadien des Armes à Feu (CAF) et qu'ils sont régis par les lois et règlements reliés aux les armes à feu;

***Attendu que****:* les propriétaires illégaux d'armes à feu illicites (criminels) ne sont pas touchés par l'interdiction municipale des armes de poing proposée par le gouvernement fédéral;

***Attendu que****:* le fait d'accorder aux municipalités le pouvoir d'interdire les armes à feu ne permet pas de cibler la source principale des armes à feu utilisées à des fins criminelles ni de lutter contre la contrebande;

***Attendu que****:* une interdiction municipale créerait une mosaïque de règlements dans les juridictions voisines qui seraient impossibles à appliquer et qui gaspilleraient des ressources déjà limitées ;

Qu'il soit résolu que la Corporation de \_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ s'OPPOSE à l'adoption de tout règlement limitant la possession, l'entreposage et le transport d'armes à feu acquises et possédées légalement par de propriétaires légalement autorisés.

Il est en outre résolu que cette résolution soit transmise aux représentants publics suivants :

1. Député fédéral

2. Député provincial / député provincial

3. Premier ministre de la province

4. Chef de l'opposition officielle - province

5. Premier ministre

6. Chef de l'opposition - fédéral

7. Ministre de la Sécurité publique et des Mesures d'urgence

8. Porte-parole de l'opposition en matière de sécurité publique et de protection civile

9. Maires des villes voisines

10. Toutes les municipalités de votre province

**Proposé par:** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_